

3331 (XXIX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3089 B (XXVIII) du 7 décembre 1973 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁷,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1975;

4. *Appelle l'attention* sur la gravité sans précédent de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires qui ont permis de combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient seront insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels;

6. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution

d'en verser et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager de les augmenter;

7. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 1978, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

B

L'Assemblée générale,

Ayant reconnu que l'Organisation des Nations Unies demeure responsable envers les réfugiés de Palestine en prorogeant le mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1975,

Notant que dans la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient le financement à l'aide de contributions volontaires des dépenses engagées au titre des traitements du personnel international employé par l'Office limite le montant disponible pour les dépenses locales,

Notant aussi que du personnel international est mis à la disposition de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à titre non remboursable,

Décide que les dépenses à engager au titre des traitements du personnel international au service de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui auraient été financées par les contributions volontaires seront imputées à compter du 1^{er} janvier 1975 sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la durée du mandat de l'Office.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974¹⁷,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII) et 3089 A (XXVIII);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations

¹⁷ Ibid.

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

D

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973,

Soulignant la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions susmentionnées,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁷ et le rapport du Secrétaire général du 17 septembre 1974¹⁸,

Constatant que les autorités d'occupation israéliennes ont persisté à adopter des mesures qui font obstacle au retour de la population déplacée dans ses foyers et ses camps dans les territoires occupés — notamment en modifiant la structure matérielle et démographique des territoires occupés, en déplaçant des habitants, en transférant la population, en détruisant des villes, des villages et des habitations et en créant des colonies de peuplement israéliennes — en violation des dispositions de la Convention de Genève relative à la protec-

¹⁸ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/9740.

tion des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹, ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant qu'elle considère ces mesures nulles et non avenues,

Constatant également que les forces armées israéliennes ont à maintes reprises attaqué des camps de réfugiés et que ces attaques se sont traduites par de lourdes pertes en vies humaines et par d'importants dégâts causés aux abris des réfugiés et aux installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps et déplore le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer leur retour;

2. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer immédiatement à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

3. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer immédiatement à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

4. *Déplore* les attaques militaires lancées par Israël contre des camps de réfugiés et demande à Israël de renoncer immédiatement aux attaques de ce genre;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois qu'il conviendra, mais en tout cas avant la date d'ouverture de la trentième session de l'Assemblée générale, sur la manière dont Israël aura observé et appliqué les paragraphes 2, 3 et 4 de la présente résolution.

2322^e séance plénière
17 décembre 1974

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

*
*

Autres décisions

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

(Point 37)

A sa 2254^e séance plénière, le 3 octobre 1974, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission politique spéciale²⁰, a décidé d'inviter les représentants des deux mouvements de libération associés aux travaux du Comité spécial de l'apartheid²¹ à participer en qualité d'observateurs aux débats de la

²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes*, point 37 de l'ordre du jour, document A/9774, par. 5.

²¹ Désormais "Comité spécial contre l'apartheid". Voir résolution 3324 D (XXIX), par. 11.